

DECRET N°2009- 139 DU 30 AVRIL 2009

portant création, attributions, composition, et
fonctionnement du Conseil National de
l'Education.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation au Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2006 qui l'a modifiée ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 Mars 2006;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle;
- Vu** le décret n°2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu** le décret n° 2008- 317 du 19 mai 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Vu** le décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, du Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire et du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009 ;

by

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : De la création et des attributions

ARTICLE 1^{er} : L'éducation étant pour l'Etat une tâche prioritaire et primordiale, il est institué auprès du Président de la République, conformément à l'article 19 de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale, un Conseil National de l'Education (C.N.E).

ARTICLE 2 : Le Conseil National de l'Education a pour attributions de :

- veiller au respect des grandes orientations éducatives et à la mise en œuvre de la loi d'orientation de l'Education Nationale ;
- émettre des avis et de formuler des propositions sur la pédagogie, les programmes, l'organisation, les résultats du système éducatif et la formation des enseignants ;
- aider à la coordination de tout le système éducatif national ;
- veiller au suivi de l'application de ses décisions et délibérations.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque année, le Conseil National de l'Education remet au Président de la République un document qui fait le bilan du système éducatif national ainsi que celui des expériences menées sur le terrain.

CHAPITRE II : De la Composition

ARTICLE 4 : Le Conseil National de l'Education est composé de deux organes :

- le Bureau Permanent ;
- l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Le Bureau Permanent du conseil est composé de sept (07) membres :

- un (01) Président ;
- un (01) Premier Vice-président
- un (01) Deuxième vice-président
- un (01) Premier Rapporteur ;
- un (01) Deuxième Rapporteur ;
- un (01) Secrétaire Général
- un (01) Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil National de l'Education est nommé, par le Président de la République, par décret pris en Conseil des Ministres. Il a un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 7 : Les Vice-présidents et les Rapporteurs sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des Ministres en charge de l'Education pour un mandat de quatre (04) ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général est nommé par Arrêté interministériel des Ministres en charge de l'Education. Il est assisté par un secrétariat administratif.

ARTICLE 9 : Sont membres de l'Assemblée générale du Conseil National de l'Education :

- les Présidents des Conseils Consultatifs Nationaux des divers ordres d'enseignement ;
- les représentants de différents groupes d'acteurs du système éducatif béninois.

Le nombre, le niveau de représentations et les compétences des différentes catégories de membres de l'Assemblée générale du Conseil National de l'Education sont définis par un Arrêté interministériel pris par les Ministres en charge de l'Education sur proposition du Bureau permanent du Conseil National de l'Education.

ARTICLE 10 : Les membres de l'Assemblée générale du Conseil National de l'Education sont nommés par Arrêté interministériel pris par les Ministres en charge de l'Education Nationale pour un mandat de quatre (04) ans, sur proposition du Bureau permanent dudit Conseil.

CHAPITRE III : De l'organisation et du fonctionnement

ARTICLE 11 : Le Président du Bureau Permanent préside l'Assemblée Générale du Conseil National de l'Education. Il représente le Conseil dans la vie juridique.

ARTICLE 12 : le Conseil National de l'Education se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation du Président du Bureau Permanent.

Des sessions extraordinaires peuvent, en cas de nécessité, être convoquées par le Président du Bureau Permanent ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

ARTICLE 13 : Les décisions du Conseil National de l'Education sont acquises par consensus ou à la majorité simple de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à quinze (15) jours d'intervalle, une deuxième réunion qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 : Le Président du Bureau Permanent est l'ordonnateur du budget du Conseil National de l'Education. Il rend compte de son exécution à l'Assemblée générale du Conseil et au Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 15 : Le Ministre en charge des Finances met à la disposition du Bureau Permanent du Conseil de l'Education un Régisseur qui assiste le Président du Bureau Permanent du Conseil dans la gestion des ressources financières et matérielles mises à la disposition dudit Conseil.

ARTICLE 16 : En vue d'obtenir un bon fonctionnement du Conseil National de l'Education, il peut être institué des commissions techniques en son sein. Le nombre et les compétences de ces commissions sont fixés par un arrêté interministériel pris par les Ministres en charge de l'Education, sur proposition du Bureau Permanent du Conseil.

ARTICLE 17 : Un règlement intérieur adopté lors de la première réunion de l'Assemblée générale du Conseil National de l'Education complète les dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV : Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 18 : En attendant la mise en place des organes définitifs du Conseil National de l'Education, le Président du Bureau Permanent est nommé par décret pris par le Président de la République. Le Président du Bureau Permanent nomme à titre provisoire un Secrétaire Administratif.

Les autres membres du Bureau Permanent sont nommés, à titre transitoire, par Arrêté interministériel pris par les Ministres en charge de l'Education Nationale, sur proposition du Président du Bureau Permanent.

ARTICLE 19 : Les membres du Bureau Permanent ainsi désignés ont, en dehors du Président dudit Bureau, un mandat qui s'achève à la fin de la tenue de la première Assemblée générale du Conseil National de l'Education.

ARTICLE 20 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

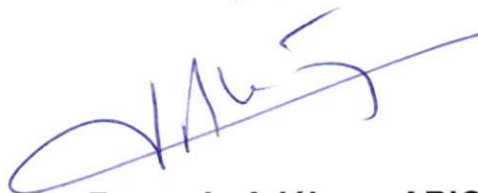
Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Culture, de
l'Alphabétisation et de la Promotion
des Langues Nationales,



Galiou SOGLO

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



François Adébayo ABIOLA

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



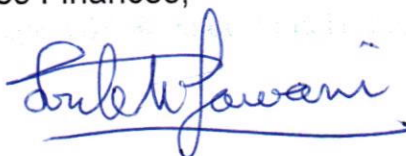
Félicien Chabi ZACHARIE

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire, de la Formation
Technique et Professionnelle,



Bernard LANI DAVO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEF 4 MESRS 4 MEMP 4 MESFTP 4
MCAPLN 4 AUTRES MINISTERES 28 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-

